

**Décision n° 2011-1366**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 22 novembre 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société BJT Partners**  
**(code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub>)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BJT Partners (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0398 en date du 5 mai 2011) ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-0306 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mars 2011 autorisant la société BJT Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 900 Mhz et 1800 Mhz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Mayotte ;

Vu la demande de la société BJT Partners, en date du 10 novembre 2011, reçue le 14 novembre 2011, sollicitant l'attribution d'un code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub> ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Le code de réseau  $R_1R_2 = 74$  est attribué à la société BJT Partners (Siren : 480 234 210) jusqu'au 22 novembre 2031 pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BJT Partners.

Fait à Paris, le 22 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI